



A. NORMES DE BASE APPLICABLES EN L'ABSENCE DE SPECIFICATIONS CONTRACTUELLES

1. Teneur en eau (Humidité) : 2%
2. Impuretés : 2%



B. MASSE A L'HECTOLITRE OU « POIDS SPECIFIQUE » - (P.S.)

La moins-value pour infériorité de masse à l'hectolitre sera supportée par le vendeur sur la quantité livrée en tenant compte proportionnellement des fractions, à raison de 1 % du prix facturé hors taxes par kg/hl manquant, à calculer à partir du poids spécifique garanti, et ce jusqu'à 3 kg de manquant. Au-delà, la marchandise est refusable. Toutefois, si le manquant ne dépasse pas 500 grammes, la réfaction est ramenée à 1/2 % du prix, toujours au prorata.



C. TENEUR EN EAU (HUMIDITE)

Si la teneur en eau de la marchandise dépasse la base convenue par contrat, la réfaction s'établira à raison de 1 % du prix facturé hors taxes pour le 1er point excédentaire et de 1,50 % du prix facturé hors taxes pour le 2ème point excédentaire, fraction au prorata.

Si le contrat prévoit une teneur en eau basée sur deux limites, la réfaction en cas de dépassement de la limite supérieure sera calculée à partir de la moyenne de ces deux limites.

Si le dépassement de la teneur en eau est supérieur à deux points, l'acheteur a le droit de refuser la marchandise ou de faire fixer la réfaction par arbitrage.



D. PROTEINES des BLES TENDRES

En conséquence, le barème de réflexions à appliquer est le suivant :

- Insuffisance de 0,1 point pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,2 point pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,3 point pas de réfaction,
- Insuffisance de 0,4 point réfaction de 0.8 % du prix,
- Insuffisance de 0,5 point réfaction de 1.0 % du prix
- Insuffisance de 0,6 point réfaction de 1,2 % du prix.
- Insuffisance de 0,7 point réfaction de 1.5 % du prix,
- Insuffisance de 0,8 point réfaction de 2,0 % du prix,
- Insuffisance de 0,9 point réfaction de 2,5 % du prix,
- Insuffisance de 1.0 point réfaction de 3.0 % du prix,

Au-delà d'une insuffisance de 1,0 point, la réfaction sera fixée par arbitrage.



E. IMPURETES

La réfaction s'établit à raison de 1 % du prix facturé hors taxes par point jusqu'à un dépassement de 2 points au delà de la tolérance prévue en franchise au contrat et de 2 % par point excédentaire, fraction au prorata jusqu'à un maximum de 6 % dont 2 % au plus d'impuretés diverses. Au-delà d'une limite de 6 % du total pondéré des catégories a) et b) ou de 2 % d'impuretés diverses (catégorie b) la marchandise est refusable.



F. GRAINS GERMES

Dans le cas où le pourcentage des grains germés dépasse celui garanti par le contrat, il sera alloué une réfaction de 0,5 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 3 points de dépassement, fraction au prorata. Au-delà de cette limite, la réfaction sera fixée par arbitrage.



G. GRAINS CASSES/BRISES

Dans le cas où le pourcentage des grains cassés/brisés dépasse celui garanti par le contrat, il sera alloué une réfaction de 0,25 % du prix facturé hors taxes par point excédentaire jusqu'à 3 points de dépassement, fraction au prorata. Au-delà de cette limite, la réfaction sera fixée par arbitrage.